



Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 005-240500462-20250626-1943-DE



République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de Communes du Pays des
Ecrins

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° DEL2025-06-008

FIXATION DE LA TAXE DE SÉJOUR APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2026.

Nombre de Conseillers Communautaires		
En exercice	Présents	Votants
25	17	20

L'an deux mille vingt cinq, le 26 juin à 18h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée en séance Ordinaire sous la présidence de M. Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président.

Etaient présents :

Mme Carine QUILICI, Mme Sandrine REYMOND, Mme Marie-José SAVOLDELLI, M. Serge THIVOLLE, Mme Florence TORRENT, Mme Marie BAILLARD, Mme Dominique BARNEOUD, M. Marcel CHAUD, M. Cyrille DRUJON D'ASTROS, M. Michel FRISON, M. Serge GIORDANO, M. Jean-Pierre HERMITTE, Mme Gaëlle MOREAU, M. Gilles PIERRE, M. Didier PLUQUET, M. Jacques PONS, Mme Alice PRUD'HOMME.

Etaient excusés et représentés :

M. Martin FAURE à M. Serge GIORDANO, M. Alain SANCHEZ à Mme Dominique BARNEOUD, M. Michel MOYNIER à M. Michel FRISON.

Etait excusé :

M. François ROTH.

Etaient absents :

M. Rémi MOUGIN, Mme Marie-Noëlle DISDIER, M. Camille FAURE, Mme Céline VIESSANT.

Secrétaire de séance : Madame Florence TORRENT

DEL2025-06-008 - Fixation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2026.

Rapporteur : Monsieur Marcel CHAUD, 7ème Vice-Président.

- **Vu** la délibération n°1 du 28 juillet 2016 modifiée de la Communauté de Communes du Pays des Écrins conformément à la loi n°101
- **Vu** l'article 6.1.2.e des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins précisant que la Communauté de Communes du Pays des Écrins instaure et perçoit la taxe de séjour en lieu et place des communes.
- **Vu** l'article 67 de la loi des finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants.
- **Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants.
- **Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.
- **Vu** l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.
- **Vu** l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.
- **Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative 2016.
- **Vu** les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.
- **Vu** les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019.
- **Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019.
- **Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020.
- **Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.
- **Vu** les articles 76 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023.
- **Vu** les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.
- **Vu** la délibération du conseil départemental des Hautes-Alpes du 20 juin 2023 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Article 1 :

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins a, par sa délibération n°1 du 29 septembre 2016, établi la taxe de séjour intercommunale au réel, en lieu et place de la taxe de séjour communale.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 005-240500462-20250626-1943-DE

S'LO

- Les hébergements en attente de classement et de classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental des Hautes-Alpes, par délibération en date du 20 juin 2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvi

Catégories d'hébergements 2025	Tarifs CCPE
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Décide d'appliquer ces modalités concernant la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026
- Charge le Président de l'application de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

VOTE		VOIX
Pour	20	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

L'Argentièrre-La Bessée,

Le Secrétaire de séance,

Florence TORRENT

Pour copie confirme
Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS,
Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC PAYS DES ECRINS (05)
Utilisateur : WEBDELIB Amelle

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	1943
Objet :	Fixation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-06-26 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	005-240500462-20250626-1943-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-240500462-20250626-1943-DE-1-1_0.xml	text/xml	733 o
Enveloppe métier Nom original : 240500462/import//__tmp__37199141/99_DE-005-240500462-20250626-1943-DE-1-1_1.pdf Nom métier : 99_DE-005-240500462-20250626-1943-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	270.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 juillet 2025 à 16h40min04s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 juillet 2025 à 16h40min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 juillet 2025 à 16h40min36s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 juillet 2025 à 16h50min33s	Reçu par le MI le 2025-07-08

